

lemagne, ils usèrent souvent de ce droit qu'ils s'étaient attribué. Charlemagne et son fils rétablissent le mode électif, mis ensuite de côté par leurs successeurs. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les chapitres des cathédrales choisissent les évêques et cette manière de procéder semble avoir reçu l'approbation des papes ; cependant les choses restent assez mal définies jusqu'à la pragmatique sanction de Bourges, 1438.

\* \*

Avant cette date il y avait bien eu la notification de Clotaire II, au 4<sup>e</sup> concile de Paris, restée d'ailleurs lettre morte. On peut citer aussi les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. On mentionne de même, une pragmatique sanction de saint Louis dont le caractère apocryphe a été maintes fois établi. Mais pour trouver un acte public, émanant de la puissance royale et réglant cette matière de la nomination des évêques, il faut aller jusqu'à la pragmatique sanction de Bourges.

\* \*

Au mois de mai 1438, au sortir du grand schisme d'Occident, à la suite du concile de Constance et du conciliabule de Bâle, se trouvèrent assemblés, à Bourges, dans la sainte chapelle, les principaux personnages du royaume : cinq archevêques, vingt-cinq évêques, plusieurs abbés et un grand nombre de députés des chapitres et des universités. Le 7 juillet, après de longues discussions faites sous sa présidence, le roi Charles VII publiait l'acte célèbre connu sous le nom de « pragmatique sanction. » L'un des articles de cette sanction, reproduisait, en le modifiant, un décret du conciliabule de Bâle, relatif à la nomination des évêques et autres dignitaires ecclésiastiques.